

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1er octobre 2023

DOSSIER : R-4213-2022 Phase 2

**Rapport 2 du GRAME :
Programmes commerciaux, CASEP
et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)**

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 21 juillet 2023

R-4213-2022, Phase 2

**Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140
(par. 407)**

Page 1 de 20

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

Table des matières

Mandat	2
1. Programme d'encouragement à la décarbonation	4
1.1 Objectifs du programme PED	4
1.2 Modalités financières du programme.....	6
1.3. Traitement comptable	9
1.4. Suivi au rapport annuel	12
1.5 Conclusions et recommandations	13
2. Les programmes PRC et PRRC	14
3. Compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP)	15
3.1. Analyse	15
3.2 Conclusions et recommandations	17
4. Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407) : Réduction des gaz à effet de serre – Horizon 2023-2026	18
4.1. Analyse	18
4.2 Conclusion	20

1. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION

1.1 Objectifs du programme PED

Le Programme d'encouragement à la décarbonation (PED) vise à offrir une aide financière, laquelle serait calibrée sur la quantité de GES évités et déterminée sur la base du prix du marché de la tonne équivalente de GES. Le Programme offre une réduction du surcoût du GSR dans le cas d'une substitution du GNT par du GSR et un incitatif financier aux clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité.

1.2 APPLICATION

Le Programme vise à offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES évitée par la clientèle existante. Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction d'un prix de marché de la tonne équivalente de GES, pour assurer une aide juste et raisonnable pour le bénéficiaire.

Pour les clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité, l'aide financière pourra s'ajouter aux subventions gouvernementales offertes visant le surcoût des équipements biénergie, ce qui permet de réduire la PRI du bénéficiaire.

Pour la substitution de GNT par du GSR, le Programme pourra faciliter son adoption en réduisant le surcoût du GSR qui est un des principaux freins dans le choix du client actuellement. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 5

De la compréhension du GRAME, le pourcentage volumétrique du GSR qui est prévu par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) implique qu'une part de ces volumes seront acquis en achat volontaire et que les surcoûts d'approvisionnements en GSR destinés à atteindre les cibles volumétriques du Règlement, nets des achats volontaires, seront socialisés via la Contribution au verdissement du réseau gazier.

11.4 CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

11.4.1 APPLICATION Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur. En date du 1^{er} décembre 2022, celui-ci est établi à 1 %.

11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du 1^{er} décembre 2022, est de 0,000 ¢/m³.

Référence : R-4177-2021, [B-0278](#), p. 46

Considérant la mécanique de socialisation pour le solde du surcoût des unités de GSR invendues, de la compréhension du GRAME, la facture des clients qui optent pour l'achat volontaire de GSR ne sera impactée à la hausse de manière plus importante que s'il procède

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

à l'achat de GSR au-delà de la cible réglementaire exigible, en termes de pourcentage. Énergir précise cependant que le client qui paie le tarif de verdissement ne paie que le surcoût du GSR, donc sa facture serait inférieure à un client volontaire, considérant qu'il n'achète pas de GSR. De la compréhension du GRAME, le client qui achète du GSR se retrouve à payer sur sa facture la différence entre le coût du GNT et le GSR, considérant qu'il s'agit d'une substitution, donc le surcoût du GSR. Ainsi, dans le cas où un client acquiert un pourcentage supérieur à la cible réglementaire, ce client contribue à réduire le tarif de verdissement.

Réponse :

La compréhension du GRAME est inexacte. Un client qui doit payer le tarif de verdissement (socialisation) ne paie que le surcoût du GSR acheté par Énergir afin de répondre au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*. En ne payant que pour le surcoût, la facture du client est inférieure à celle d'un client volontaire, puisqu'il n'achète pas de GSR par le tarif de verdissement.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.1

Les modalités du PED font en sorte que le seuil volumétrique n'est pas relevé à l'intérieur d'une même période d'engagement pour un même bénéficiaire¹, laquelle est d'au moins cinq ans, alors que les cibles du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* sont croissantes, passant de 5 % en 2025, à 7 % en 2028 et à 10 % en 2030² ;

1.3 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme, un client devra avoir un contrat de distribution avec Énergir depuis au moins 12 mois et il devra adhérer à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou adhérer au service de fourniture GSR d'Énergir pour une période d'au moins cinq ans. Qui plus est, l'adhésion au service de fourniture GSR devra permettre de substituer au moins 5 % de la consommation annuelle moyenne du client pour la période de l'engagement.

Énergir précise que le seuil volumétrique de 5 % sera relevé au même rythme que ce qui est prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* pour les bénéficiaires. À titre illustratif, le seuil volumétrique devrait être de 7 % en 2028 pour les bénéficiaires. Le seuil volumétrique ne sera toutefois pas relevé à l'intérieur d'une même période d'engagement pour un même bénéficiaire. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 7

¹ R-4213-2022, [B-0079](#), p. 7

² [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)

Il appert donc que de 2024 à 2025, un engagement pour un seuil volumétrique de 5 % fera en sorte de réduire le tarif de verdissement jusqu'en 2025, date du rehaussement de la cible à 5 %. Ainsi, de 2025 à 2028, soit jusqu'au rehaussement de la cible à 7 %, l'impact sera nul, puisque le client consomme la quantité de GSR prévue au règlement. Puis, si l'engagement est pris pour 5 ans en 2024, donc jusqu'en 2029, le client ayant pris cet engagement aura un seuil volumétrique inférieur à la cible de 7 % en 2028 et devra probablement devoir payer également le tarif de verdissement. Ainsi, plusieurs cas d'espèces se produiront avec le PED et de l'avis du GRAME, on ne peut pas affirmer que le PED aura toujours un impact à la baisse sur le tarif de verdissement, à moins que l'ensemble des clients en achat volontaire acquièrent au total plus que la cible réglementaire.

En réponse à une demande du GRAME concernant le seuil volumétrique du PED, Énergir indique être d'avis que toute réduction de GES est importante, donc qu'il importe que le seuil volumétrique soit, ou non, supérieur aux cibles réglementaires :

Réponse :

Énergir est d'avis que toute réduction de GES est importante et, par conséquent, tout appui visant à réduire les GES peut être qualifié d'aide à la décarbonation.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.2

Globalement, le GRAME est d'avis que pour que le PED ait un impact concret sur la décarbonation, il faudrait qu'Énergir ait comme objectif d'acquérir plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR.

1.2 Modalités financières du programme

Les modalités financières du programme sont établies en fonction des tonnes de GES évitées :

2 MODALITÉS FINANCIÈRES DU PROGRAMME

2.1 PRIX DES GES ÉVITÉS

À l'instar d'autres mesures visant la décarbonation, l'aide financière versée au bénéficiaire par le biais de ce Programme sera établie en fonction des tonnes de GES évitées. À la suite d'une analyse des autres pratiques sur le marché, le prix de la tonne de GES évité de ce Programme sera de 200 \$, soit de 20 \$ à 40 \$ la tonne de GES économisé sur la durée considérée des économies. Ce montant se compare avantageusement aux autres programmes de réduction des GES sur le marché nord-américain.

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 8

Le calcul des GES pour la substitution de GSR est fonction d'un facteur d'émission basé sur les données relatives au gaz naturel renouvelable³, lequel pourrait varier pour le GSR en fonction du type d'intrant du GSR :

Pour la substitution de GSR, les GES évités seront calculés en appliquant un facteur d'émission (Note de bas de page no 6) de 0,001910 sur le pourcentage de consommation de GSR appliqué à l'historique de consommation : [...]

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 9

Concernant le facteur d'émission proposé, Énergir indique utiliser celui qui se retrouve au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* :

Réponse :

Pour l'instant, le seul GSR injecté dans le réseau d'Énergir est du gaz naturel renouvelable (GNR) et le facteur d'émission du GNR se retrouve au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. L'article 3.0.3 de ce Règlement, « *conditions de référence* » mentionne une température de 20 degrés Celsius et une pression de 101,325 kPa. Or, le facteur utilisé dans les autres sections de ce même Règlement pour le gaz naturel et le GNR est à une température de 15 degrés Celsius et une pression de 101,325 kPa. Un ajustement de 1,7352 % est donc apporté, afin de se conformer à la température de 20 degrés Celsius indiquée à l'article 3.0.3 du Règlement.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.5

Énergir précise également que pour l'instant, elle n'envisage pas de modifier le facteur d'émission suite à la détermination plus précise du facteur d'émission moyen des contrats en GSR détenus par Énergir :

Pour l'instant, Énergir n'envisage pas de modifier le facteur d'émission aux fins du calcul de l'aide financière.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.6

Énergir propose une cible d'aide financière maximale de 15 000 \$, laquelle devra également être inférieure au revenu de distribution anticipé généré par le client sur une période de cinq ans :

³ R-4213-2022, [B-0079](#), p. 9 : Note de bas de page no 6 : Le facteur d'émission est basé sur les données propres au gaz naturel renouvelable.

2.3 MONTANT MAXIMUM ET AUTRES LIMITES FINANCIÈRES

Afin d'octroyer une aide financière juste et raisonnable, le montant total de celle-ci ne devrait pas dépasser une somme de 15 000 \$ pour un client consommant moins de 125 000 m³ par année. À titre indicatif, ce montant de 15 000 \$ représente un effacement d'environ 40 000 m³, une quantité importante pour la grande majorité des clients qui consomment moins de 12 000 m³.

La cible d'aide financière maximale de 15 000 \$ pour la clientèle assujettie au traitement de masse, c'est-à-dire 125 000 m³ et moins, permet à Énergir de s'assurer de couvrir la très grande majorité des cas des clients tout en permettant un contrôle budgétaire serré.

Pour les clients qui consomment plus de 125 000 m³, Énergir entend exercer sa discrétion quant au montant octroyé, comme elle le fait pour le traitement au cas par cas du PRC et du PRRC. Cette discrétion permet d'offrir une aide raisonnable au bénéficiaire et de maintenir le budget du Programme à un niveau acceptable. Énergir précise que le calcul de l'aide financière de certains clients ayant une consommation annuelle de moins de 125 000 m³ pourrait être fait au cas par cas si la situation l'exigeait.

Par ailleurs, l'aide financière versée au bénéficiaire devra être inférieure au revenu anticipé du service de distribution généré par le client sur une durée de cinq ans.

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 10

En réponse à une demande du GRAME portant sur l'impact tarifaire de l'aide financière du PED, Énergir précise ne pas pouvoir confirmer que l'impact tarifaire sera équivalent à l'aide financière versée, considérant que l'aide financière pourrait contribuer à la rétention de clients :

1.7. Puisqu'il n'y a pas de coûts évités au PEC, veuillez confirmer que l'aide financière aura un impact tarifaire équivalent à l'aide financière sur les tarifs de la clientèle d'Énergir?

Réponse :

Énergir ne peut confirmer que l'aide financière aura un impact tarifaire équivalent à celle-ci sur les tarifs de la clientèle puisque cette aide financière pourrait contribuer à conserver des clients qui quitteraient potentiellement Énergir sans l'avènement du PED.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.7

De l'avis du GRAME, l'aide financière correspond à un transfert du surcoût du GSR vers la clientèle qui n'adhère pas au PED, donc à une forme de socialisation répartie différemment. Tant que les achats volontaires ne seront pas supérieurs aux cibles réglementaires, ce programme ne peut être qualifié de programme d'encouragement à la décarbonation, mais semble plutôt viser la rétention de clients, au même titre que les programmes commerciaux PRC et PRRC.

Le GRAME ne voit pas d'avantage découlant de ce programme en termes de décarbonation, donc visant la substitution du GNT par du GSR, à moins que la clientèle en achat volontaire n'acquière un pourcentage de GSR plus important que

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

les cibles réglementaires exigibles et qu'à terme, Énergir acquiert plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR.

Globalement, le GRAME est d'avis que pour que le programme ait un impact concret sur la décarbonation, il faudrait qu'Énergir ait comme objectif d'acquérir plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR.

Par conséquent, le GRAME est d'avis que les aides financières ne devraient être octroyées que pour les quantités de GSR supérieures à la cible réglementaire requise.

1.3. Traitement comptable

L'engagement de la clientèle est arrimé aux cibles réglementaires et le seuil volumétrique de 5 % sera haussé au même rythme que les cibles prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) :

1.3 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme, un client devra avoir un contrat de distribution avec Énergir depuis au moins 12 mois et il devra adhérer à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou adhérer au service de fourniture GSR d'Énergir pour une période d'au moins cinq ans. Qui plus est, l'adhésion au service de fourniture GSR devra permettre de substituer au moins 5 % de la consommation annuelle moyenne du client pour la période de l'engagement.

Énergir précise que le seuil volumétrique de 5 % sera relevé au même rythme que ce qui est prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* pour les bénéficiaires. À titre illustratif, le seuil volumétrique devrait être de 7 % en 2028 pour les bénéficiaires. Le seuil volumétrique ne sera toutefois pas relevé à l'intérieur d'une même période d'engagement pour un même bénéficiaire. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 7

Énergir propose d'amortir sur une période de 10 ans l'ensemble des aides financières versées afin de minimiser l'impact tarifaire du Programme.

3.2 TRAITEMENT COMPTABLE

La période d'amortissement d'un actif réglementaire devrait généralement s'arrimer aux bénéfices attendus. Dans le cas du Programme, la période d'engagement minimum est de cinq ans, tout comme le calcul de l'aide financière. Énergir soumet qu'afin de simplifier le traitement et pour minimiser l'impact tarifaire du Programme, l'ensemble des aides financières versées devrait être amorti sur 10 ans. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 14

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

De l'avis du GRAME, un amortissement sur une période de 10 ans aura comme impact de transférer des coûts (surcoût du GSR) devant déjà être assumés par la clientèle consommant du GSR sur une base annuelle, à une autre génération de clients, coûts auxquels s'ajoutera un taux de rendement établi par Énergir *au taux moyen du coût en capital de 6,11 % pour l'année 2023-2024*⁴, allant donc à l'encontre du principe de rapprochement entre les charges et les revenus et de l'équité intergénérationnelle.

De la compréhension du GRAME, l'aide financière vise à réduire le surcoût du GSR pour favoriser son achat volontaire, puis à reporter ce surcoût dans l'avenir. Considérant la croissance des prix du GSR, on peut s'attendre à ce que les prix du GSR qui seront négociés pour atteindre les cibles croissantes du Règlement seront à la hausse et que l'impact de la socialisation sera croissant.

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir s'il ne serait pas plus prudent d'éviter de transférer une partie du surcoût du GSR dans l'avenir, Énergir reconnaît que les hypothèses du GRAME *concernant l'évolution du prix de la fourniture GSR sont justes*.⁵ Énergir précise toutefois que l'aide financière est un incitatif qui devrait avoir pour effet de diminuer les unités de GSR invendues, donc de diminuer le surcoût récupéré par le tarif de verdissement :

Réponse :

D'abord, Énergir reconnaît que les hypothèses de l'intervenante concernant l'évolution du prix de la fourniture GSR sont justes. Cela étant dit, l'aide financière proposée vise à inciter ses clients à choisir les options de décarbonation offertes par le distributeur, dont le GSR. Cet incitatif devrait avoir pour effet de diminuer les unités de GSR invendus, et, par le fait même, le surcoût récupéré par le tarif de verdissement. Ainsi, Énergir juge son approche prudente.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.10

Selon le GRAME, bien qu'il puisse y avoir une réduction des unités invendues, tant et aussi longtemps que les volumes en achat volontaire ne dépasseront pas les cibles réglementaires, le PED constitue un transfert de coûts entre les clients, donc une socialisation répartie différemment des unités de GSR invendues.

Le GRAME faisait référence aux programmes commerciaux PRC et PRRC, auxquels s'apparente le PED. Nous comprenons que les programmes commerciaux PRC et PRRC sont reconnus à titre d'actifs réglementaires et donc qu'ils sont rémunérés selon le coût moyen pondéré du capital.

⁴ R-4208-2022, [B-0208](#), Réponses à la demande de renseignements no 4 de la FCEI, RDDR no 4.15

⁵ R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.10

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

Cependant, le GRAME soumet que les coûts relatifs aux aides financières du PED, qu'Énergir demande de reconnaître comme actifs réglementaires, servent à réduire le nombre d'unités de GSR invendues, lesquelles seraient autrement socialisées. Un équilibre est donc déjà atteint sur une base annuelle entre les deux méthodes de récupération des surcoûts du GSR devant être livré par Énergir en vertu du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur.

Il est possible de faire une comparaison avec le CASEP, qui de son côté incorpore aux revenus requis les sommes allouées annuellement et ne prévoit pas de répartir ce coût dans les années subséquentes. Ce programme commercial sert non seulement à la substitution d'énergie polluante, mais également à générer de nouveaux clients pour Énergir.

Selon le GRAME, il n'y a pas de valeur ajoutée à considérer le PED comme un actif réglementaire, puisqu'ainsi Énergir se trouve à créer un impact additionnel sur les tarifs, dû en majeure partie au taux moyen du coût en capital, lequel est établi pour 2023-2024 à 6,11 %⁶. **En effet, l'équilibre entre les charges et les revenus est déjà atteint globalement sur une base annuelle, il serait donc illogique de transférer dans l'avenir la facture du PED, laquelle sera croissante pour deux raisons : l'augmentation des cibles réglementaires d'ici 2030 et la croissance des prix du GSR.**

En fait, si la Régie acceptait la mise en place du PED afin de contribuer à *conserver des clients qui quitteraient potentiellement Énergir sans l'avènement du PED*⁷, l'objectif d'Énergir serait déjà atteint, sans qu'il soit nécessaire d'opter pour un traitement comptable selon lequel le PED serait un actif réglementaire amorti sur 10 ans, puisque l'équilibre tarifaire se crée par lui-même, par notamment la combinaison de la réduction des unités de GSR invendues, devant être socialisées, et l'ajout des coûts relatifs aux aides financières accordées via le PED.

Le GRAME a pris connaissance des réponses fournies par Énergir à la FCEI quant à l'impact tarifaire d'un amortissement sur 10 ans et sur 5 ans sur les tarifs de l'année 2024-2025⁸, qui conclut que l'impact tarifaire pour l'année de l'année 2024 est moindre lorsque l'amortissement des actifs est étalé sur une plus longue période.

Cependant, bien que pour les premières années, l'impact tarifaire serait moindre que le scénario sans amortissement l'impact tarifaire sera de plus en plus important au fil des années selon la période d'amortissement choisie puisque s'ajouteront de nouvelles aides financières.

⁶ R-4208-2022, [B-0208](#), Réponses à la demande de renseignements no 4 de la FCEI, RDDR no 4.15

⁷ R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.7

⁸ R-4208-2022, [B-0208](#), Réponses à la demande de renseignements no 4 de la FCEI, RDDR no 4.23 et 4.24

Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir de considérer les aides financières du PED comme un actif réglementaire, donc de rejeter toute forme d'amortissement de ces coûts.

1.4. Suivi au rapport annuel

Concernant le suivi au rapport annuel, Énergir propose de quantifier les GES évités par le Programme :

SUIVI AU RAPPORT ANNUEL

Énergir fera un suivi agrégé des résultats du Programme au rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- le nombre de clients ayant bénéficié du Programme dans l'année;
- la quantité de GES évités par le Programme; et
- la somme totale des montants versés dans l'année

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 16

De notre compréhension, la réduction des GES découlant des obligations et cibles prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* est déjà comptabilisée via l'intégration du GSR dans le réseau de distribution d'Énergir et prise en compte à même une réduction de la contribution au SPEDE.

En réponse à une demande du GRAME, Énergir indique que le suivi au rapport annuel portant sur la quantité de GES évités par le Programme ne vise pas à s'additionner à la reddition de compte portant sur les réductions de GES visant la consommation de GSR, mais plutôt à identifier les clients ayant participé et les GES ayant servi à la détermination du montant d'aide financière :

Réponse :

Énergir précise que le suivi fait dans le cadre du rapport annuel ne vise pas à s'additionner à la reddition de compte portant sur la réduction de GES en lien avec la consommation de GSR ou des adhérents à la biénergie déposée dans le cadre de la cause tarifaire. Le suivi au rapport annuel vise à identifier les clients qui ont participé au PED et les GES réduits ayant servi à la détermination du montant d'aide.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.11

Le GRAME est d'avis que pour la quantification des GES lors du suivi annuel, il est nécessaire que celle-ci ne serve qu'à effectuer l'adéquation avec les aides versées et non pas à qualifier le programme comme ayant participé à la réduction de GES, ce

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

qui n'est pas le cas, tant que la distribution de GSR ne dépassera les cibles réglementaires à atteindre.

1.5 Conclusions et recommandations

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver le Programme d'encouragement à la décarbonation, sous réserve de ses commentaires suivants.

Objectifs du programme PED

De l'avis du GRAME, l'aide financière correspond à un transfert du surcoût du GSR vers la clientèle qui n'adhère pas au PED, donc à une forme de socialisation répartie différemment.

Le GRAME ne voit pas d'avantage découlant de ce programme en termes de décarbonation, donc visant la substitution du GNT par du GSR, à moins que la clientèle en achat volontaire n'acquière un pourcentage de GSR plus élevé que les cibles réglementaires exigibles et qu'à terme, Énergir acquiert plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR.

Modalités financières du programme

Globalement, le GRAME est d'avis que pour que le programme ait un impact concret sur la décarbonation, il faudrait qu'Énergir ait comme objectif d'acquérir plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR.

Par conséquent, le GRAME est d'avis que des aides financières ne devraient être octroyées que pour les quantités de GSR supérieures à la cible réglementaire requise.

Traitement comptable

Le GRAME recommande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir de considérer les aides financières du PED comme un actif réglementaire, donc de rejeter toute forme d'amortissement de ces coûts.

Suivi au rapport annuel

Le GRAME recommande à la Régie d'indiquer à Énergir que la quantification des GES lors du suivi au rapport annuel ne serve qu'à effectuer l'adéquation avec les aides versées et non à qualifier le programme comme ayant participé à la réduction de GES, ce qui n'est pas le cas, et ce tant que la distribution de GSR ne dépassera pas les cibles réglementaires à atteindre.

2. LES PROGRAMMES PRC ET PRRC

Énergir annonce avoir retiré différentes offres d'aides financières de ses programmes commerciaux, notamment l'offre d'aide financière du PRC pour la conversion de l'électricité vers le gaz naturel. Énergir indique également que de nouvelles restrictions visant le PRC et le PRRC sont à l'étude pour une implantation d'ici l'été 2023.

Récemment, Énergir a retiré différentes offres d'aide financière afin de ne plus encourager la consommation de GNT dans certains marchés. Par exemple, Énergir n'offre plus d'aide financière PRC pour la conversion de l'électricité vers le gaz naturel et n'offre plus d'aide financière PRRC pour le chauffage de l'eau. De nouvelles restrictions visant le PRC et le PRRC sont à l'étude pour implantation au courant du printemps et de l'été 2023. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0079](#), p. 13

En réponse à une demande du GRAME, Énergir précise les types d'offres d'aides financières ayant été déjà retirées du PRC et du PRRC :

Réponse :

Retiré du PRRC :

- Remplacement des chauffe-eaux pour le marché résidentiel;
- Remplacement des appareils de chauffage au résidentiel, excluant les conversions à la biénergie.
- Toute nouvelle vente ou tout ajout au marché affaires et résidentiel.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.13.1

En réponse à une demande du GRAME, Énergir indique qu'il est prématuré de préciser quelles seront les nouvelles restrictions visant le PRC et le PRRC à l'étude pour une implantation d'ici le printemps et l'été 2023. Énergir indique que des ajustements additionnels pourraient être proposée en phase 3 du présent dossier :

Réponse :

Bien qu'il soit prématuré de préciser les nouvelles restrictions visant les aides financières PRC et PRRC, il est à entrevoir que des ajustements additionnels pourraient être apportés au programme PRC, en vue des éléments qui seront présentés en phase 3 de la présente cause tarifaire.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 1.13.2

Le GRAME accueille favorablement le retrait de l'offre d'aide financière du PRC pour la conversion de l'électricité vers le gaz naturel et celle du PRRC pour le chauffage de l'eau.

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

3. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE POLLUANTE (CASEP)

3.1. Analyse

Énergir prévoit l'addition de 60 nouveaux clients permettant de déplacer 1 482 tonnes eq. CO₂ :

RECONDUCTION DU CASEP ET PRIORITÉS 2023-2024

Énergir demande la reconduction du CASEP pour l'année 2023-2024, car il existe toujours un potentiel de conversion vers le gaz naturel, particulièrement pour les installations au mazout léger au marché Affaires. Énergir prévoit l'addition de 60 nouveaux clients qui nécessiteront environ 0,3 M \$ en subventions et en contributions du CASEP, comme présenté à la section 3.3. Ces projets permettront de déplacer 1 482 tonnes eq. CO₂.

Référence : R-4213-2022, [B-0084](#), p. 4

En réponse à une demande du GRAME, Énergir décrit les démarches qui seront réalisées par l'équipe d'Énergir et ses partenaires pour favoriser l'installation d'équipements efficaces lors de la conversion vers le gaz naturel :

Réponse :

Comme précisé dans sa preuve portant sur le PGEÉ¹, Énergir s'est dotée d'objectifs très ambitieux, d'ici 2026, qui reposent sur neuf stratégies de croissance, lesquelles sont détaillées à la section 2.2. Celles-ci seront mises en oeuvre durant la période 2024-2026.

Pour atteindre ces objectifs, Énergir mettra tout en oeuvre pour profiter de chaque occasion, notamment par ses campagnes publicitaires ciblées, les interventions de la force de vente et des Partenaires certifiés en gaz naturel (PCGN) lors des interactions avec les clients qui seront dans un processus de conversion vers le gaz naturel.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 2.1

Rappelons que la cible gouvernementale de réduction des émissions de GES en 2030 est de 37,5 % par rapport à 1990, avec l'objectif de maximiser ces réductions sur le territoire québécois :

Avec le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement confirme son engagement d'atteindre la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030, par rapport à 1990, et sa volonté de maximiser ces réductions sur le territoire québécois.

Référence : [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 35 pdf

De plus, l'objectif de décarbonation du [Plan pour une économie verte 2030](#) pour le chauffage des bâtiments vise une réduction de 50 % des émissions de GES :

3. LES BÂTIMENTS

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

Avec le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement adopte une approche nouvelle et coordonnée afin de décarboniser le chauffage des bâtiments en diminuant la consommation d'énergies fossiles et en priorisant le recours aux énergies renouvelables, au premier chef l'électricité, lorsque cela sera possible sur le plan technique et se justifiera sur le plan économique.

À ce titre, le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec dans un objectif commun visant **une réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030**. (Notre surligné)

Référence : [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 63 pdf

Par ailleurs, le PEV indique qu'*il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique* :

Les nouveaux projets

Pour les nouveaux projets, il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique et qu'elles privilégient un approvisionnement en énergies renouvelables, lorsque cela est possible. Le développement de ces projets devra se faire en privilégiant des choix écoénergétiques.

Le but est d'encourager les entreprises à privilégier, dès le départ, la conception optimale des projets sur les plans de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre. En disposant d'équipements à haute performance énergétique et en faisant appel aux énergies renouvelables, ces entreprises assureront leur compétitivité dans une économie de plus en plus sobre en carbone. (Nos soulignés)

Référence : [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 60 pdf

En réponse à une demande du GRAME, Énergir indique pourquoi elle ne prévoit pas d'obligation pour ses nouveaux clients d'opter pour l'installation d'équipements efficaces pour obtenir une aide financière. Énergir indique que l'obligation d'installer des équipements à haute efficacité énergétique pourrait être un frein à la conversion de ces clients vers le gaz naturel :

Réponse :

Les nouveaux clients pourront se trouver à devoir assumer des surcoûts pour des équipements à haute efficacité énergétique. Les programmes d'aide financière du PGEÉ d'Énergir visent à combler une partie de ce surcoût par rapport à des équipements standards. Il s'agit donc de mesures incitatives pour opter pour des équipements plus efficaces.

Si Énergir adoptait un positionnement coercitif obligeant les clients à installer des équipements à haute efficacité énergétique, les clients devraient tout de même assumer une partie du surcoût, ce qui pourrait être un frein à la conversion d'une source d'énergie plus polluante vers le gaz naturel ou le gaz de source renouvelable. (Notre souligné)

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 2.2

Cependant, le GRAME est d'avis que la situation concurrentielle du gaz naturel est avantageuse par rapport au mazout à la fois pour le marché grandes entreprises⁹ et le marché affaires et est à même de constituer un incitatif pour la conversion vers le gaz naturel :

Tableau 12
Situation concurrentielle projetée de 2023-2024 à 2026-2027
Marché affaires
(Gaz naturel = 100)

Volume annuel	Profils chauffage				Profil stable
	14 600 m ³	41 500 m ³	100 000 m ³	400 000 m ³	
2023-2024					
Mazout n° 2	226	248	262	284	351
Électricité	133	146	146	160	171
2024-2025					
Mazout n° 2	212	232	244	264	327
Électricité	132	146	144	158	168
2025-2026					
Mazout n° 2	201	220	231	249	305
Électricité	130	144	142	156	164
2026-2027					
Mazout n° 2	192	209	220	237	289
Électricité	128	142	140	153	160

Référence : R-4213-2022, B-0052, Tableau 12, page 15

3.2 Conclusions et recommandations

Le GRAME est favorable à la reconduction du CASEP et recommande à la Régie de l'autoriser. Cependant, le GRAME réitère que l'aide du CASEP devrait être accompagnée d'une obligation d'installation d'équipements efficaces.

Le GRAME comprend qu'Énergir s'inquiète des conséquences du surcoût des équipements efficaces, mais considérant la situation concurrentielle très favorable du gaz naturel, comparativement au mazout, le GRAME est d'avis que cette situation constitue un incitatif suffisant pour la conversion vers le gaz naturel et permettrait à Énergir d'aller de l'avant avec une obligation d'installation d'équipements efficaces.

Le GRAME recommande à Énergir de procéder à une évaluation de la PRI de clients de différentes tailles, avec l'ajout du surcoût d'équipements efficaces, en considérant l'avantage de la situation concurrentielle du gaz naturel. Une telle évaluation permettrait d'identifier s'il y a un risque de réduction de conversion vers le gaz naturel suite à l'ajout d'une obligation d'installation d'équipements efficaces.

⁹ R-4213-2022, [B-0052](#), Tableau 9, page 12

R-4213-2022, Phase 2

Rapport du GRAME : Programmes commerciaux, CASEP et Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407)

Le GRAME recommande à la Régie de demander une telle évaluation, en conformité avec son rôle de tenir compte des politiques énergétiques du gouvernement dans une perspective de développement durable :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (Notre souligné) ([LRÉ](#), article 5)

Finalement, le GRAME est d'avis que les clients bénéficiant d'une aide financière du CASEP doivent être bien accompagnés pour mettre en place toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de GES. Par exemple, une offre combinée de pompe géothermique pourrait réduire considérablement la consommation de GNT de ces clients. Cet enjeu est particulièrement important considérant l'urgence climatique et les cibles de décarbonation exprimées dans le PEV 2030.

La conversion du mazout vers le GNT à travers le CASEP permet une réduction de GES, mais l'objectif de réduction du PEV à l'horizon est une *réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030*.¹⁰ Par conséquent il est d'autant plus justifié que le financement ne soit octroyé que pour des équipements efficaces et permettent une baisse d'au moins 50 % des GES. Autrement, le programme ne va pas assez loin pour les cibles établies (qui sont à court terme considérant la temporalité d'un bâtiment et/ou d'un système de chauffage).

4. SUIVI DE LA DÉCISION D-2021-140 (PAR. 407) : RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE – HORIZON 2023-2026

4.1. Analyse

Concernant les projets qui seront mis en place pour réduire les émissions de GES découlant des activités d'Énergir, le GRAME note que sur l'horizon 2023-2026, les résultats sont sensiblement équivalents en termes de réduction de GES que ceux découlant des achats de GSR par Énergir.

Le GRAME est satisfait des efforts d'Énergir particulièrement en électrification des transports. Il note cependant qu'Énergir ne semble pas opter, sauf exception, pour des sources énergétiques complémentaires pour ses besoins énergétiques, comme par exemple les pompes à chaleur géothermiques, et mise plutôt sur l'amélioration de l'efficacité de ses équipements.

¹⁰ [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 63 pdf

Les principes directeurs pour la sélection de projets incluent le principe d'intégration de davantage d'énergies renouvelables.

1. RÉDUCTION DES GES – HORIZON 2023-2026

Énergir, s.e.c. (Énergir) vise la réduction des émissions de GES découlant de ses activités par la mise en place de projets à caractère récurrent.

Énergir sélectionne ses projets selon les principes directeurs suivants :

- Accélérer la croissance des efforts en efficacité énergétique de ses opérations « consommer moins, consommer mieux »;
- Intégrer davantage d'énergies renouvelables, comme le gaz de source renouvelable (GSR), à sa consommation énergétique, là où c'est possible ;
- Évaluer les opportunités d'une complémentarité avec l'électricité pour ses opérations « la bonne énergie, à la bonne place »;
- Favoriser l'innovation et les projets de démonstration de la mise oeuvre de ses valeurs de développement durable et de reconnaissance des facteurs ESG (environnement, social et gouvernance);
- Être viables économiquement. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, [B-0124](#), p. 4

Le GRAME note que la principale énergie renouvelable intégrée par Énergir est le GSR. En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si Énergir a analysé d'autres opportunités qui pourraient être mises en place en complémentarité avec le gaz naturel, comme par exemple les thermopompes géothermiques, Énergir indique qu'effectivement *la géothermie répond aussi aux critères recherchés par Énergir et est évaluée en conséquence*.¹¹ Énergir indique également *qu'elle analyse et met déjà en place des projets utilisant des énergies renouvelables et de biénergie*¹² :

Réponse :

Bien qu'Énergir ait débuté l'acquisition de GSR en 2022, elle analyse et met déjà en place différents projets utilisant des énergies renouvelables et de biénergie. La géothermie répond aussi aux critères recherchés par Énergir et est évaluée en conséquence.

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 3.1

En réponse au GRAME, Énergir identifie les projets qui ont été mis en place et divers projets pilotes pour en évaluer la performance et leur potentiel d'implantation :

¹¹ R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 3.1

¹² R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 3.1

Réponse :

Comme présenté à la pièce B-0124, Énergir-P, Document 3, plusieurs projets incluant de l'énergie renouvelable sont analysés et implantés dans le cadre des activités et opérations d'Énergir. Il s'agit des projets suivants :

- Installation de pompes électriques d'injection d'odorant aux postes d'embranchement de Saint-Basile et de Shefford;
- Remplacement d'un refroidisseur centrifuge et d'une tour d'eau par un nouveau refroidisseur eau-eau au siège social (thermopompage);
- Remplacement d'une unité vétuste d'apport d'air frais dans un atelier par une unité d'apport d'air frais qui permet la récupération d'énergie de l'air évacuée avec une roue thermique;
- Remplacement d'une des trois chaudières à condensation au siège social par une chaudière électrique (biénergie);
- Remplacement graduel de la flotte de véhicules légers par des véhicules hybrides ou électriques.

De plus, Énergir procède actuellement à divers projets pilotes de biénergie pour les immeubles, dont une solution utilisant une unité de toit hybride (brûleur au gaz et thermopompe), une solution de thermopompe VRF (à réfrigération variable) et une solution par l'ajout d'une chaudière électrique ou d'une thermopompe air-eau sur la boucle de chauffage.

Les résultats de ces projets pilotes permettront d'évaluer la performance de ces équipements dans le but d'évaluer leur potentiel d'implantation au niveau des immeubles. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, [B-0209](#), Réponses à la demande de renseignements no 3 du GRAME, RDDR no 3.2

4.2 Conclusion

Le GRAME est satisfait du virage entrepris par Énergir vers l'incorporation d'énergie de sources complémentaires pour ses besoins énergétiques.

Le GRAME recommande à la Régie de prendre acte de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2021-140 (paragr. 407) et s'en déclarer satisfaite.